



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**5 FÉVRIER
2021**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le vendredi 5 février 2021 à 8h00 à huis clos et par enregistrement audio. La séance a été convoquée selon l'article 152 du Code municipal du Québec.

La présente séance est présidée par la mairesse Louise Lebrun. Elle explique la procédure d'enregistrement pour donner suite au décret gouvernemental sans la présence du public.

Les conseillers suivants sont présents :

M. Robert Chrétien
Mme Nicole Poirier
Mme Louise Boutin
M. Roland Czech

Mme Chantal Girouard, directrice générale / secrétaire-trésorière, est présente.

M. Jocelyn Dame, inspecteur municipal et Mme Noémie Fortin, urbaniste sont présents.

Les membres du conseil municipal reconnaissent avoir été informés de cette séance extraordinaire.

Mme Marilou Carrier est absente.

2021-02-26

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Proposé par Robert Chrétien
Appuyé par Louise Boutin
Que la séance soit ouverte.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2021-02-27

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Roland Czech
Appuyé par Nicole Poirier
Que l'ordre du jour suivant soit accepté et déposé dans un registre faisant partie intégrante des présentes.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe



SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE VENDREDI 5 FÉVRIER 2021 À L'HÔTEL DE VILLE À 8h00 À huis clos et par enregistrement audio

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance. ®
2. Acceptation de l'ordre du jour. ®
3. Adoption du 2^e Projet de règlement 2003-05-41 ®
4. Levée de la séance. ®

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

REQUÊTE DE L'ASSISTANCE (sur divers sujets à discuter)

C'EST LE MOMENT POUR LES CITOYENS DE S'ADRESSER AU CONSEIL MUNICIPAL POUR DIVERS SUJETS CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ. COMPTE TENU DE L'ABSENCE DU PUBLIC EN RAISON DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DÛ À LA PANDÉMIE, TOUTE PERSONNE SOUHAITANT SOUMETTRE UNE QUESTION DOIT LE FAIRE AVANT LE 4 FÉVRIER 2021 À 11H00, PAR COURRIEL à c.girouard@ste-barbe.com

La directrice informe le conseil municipal :

NOUS AVONS REÇU TROIS QUESTIONS.

MADAME LILIANE CLAESSENS DE LA 64^E AVENUE POSENT DEUX QUESTIONS :

1. Je ne comprends pas pourquoi autant de changements en même temps, de plus, qui touche la quasi-totalité du village de Ste-Barbe. Pourquoi un tel empressement pour un bouleversement aussi grand?
2. Pourquoi un tel refus à la progression et à l'amélioration de notre village tant aimé?

MONSIEUR MARC CLAESSENS ET MADAME CÉLINE BOISVERT DE LA 61^E AVENUE POSENT UNE QUESTION :

1. Pourquoi tous ces bouleversements dans notre municipalité?



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

RÉPONSE DU CONSEIL MUNICIPAL

Tout d'abord, le conseil municipal tient à remercier madame Liliane Claessens, madame Céline Boisvert et monsieur Marc Claessens pour leurs questions.

Pour répondre aux questions concernant pourquoi cet empressement et pourquoi un tel bouleversement :

En premier lieu, permettez-nous de vous rassurer sur le fait qu'il n'y a pas d'empressement. Au contraire, le conseil municipal a mis sur pause un tout nouveau développement immobilier, toute nouvelle construction pour prendre un recul, réfléchir au futur de notre municipalité, revoir la vision de notre développement immobilier. Ainsi, depuis le 7 décembre, il y a un effet de gel sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

La municipalité de Ste-Barbe, comme plusieurs municipalités et villes environnantes, connaît un engouement sans précédent pour le développement résidentiel. Les entrepreneurs locaux et des entrepreneurs de l'extérieur s'arrachent les terrains vacants pour y construire des maisons et des logements, et nous en sommes très heureux. Cependant, ce développement doit se faire de manière structurée, organisée, planifiée. C'est la raison pour laquelle nous avons pris une pause, nous avons réfléchi, consulté et nous sommes arrivés à une proposition de modifications de nos règlements de zonage afin de bien circonscrire l'ensemble des constructions qui restent à venir. Ainsi, plusieurs modifications ont été apportées et touchent plusieurs zones de la municipalité, ce qui donne un effet de bouleversement selon vous. Mais encore une fois, soyez rassurés que ces modifications apportent au contraire un respect et une harmonie par rapport à ce qui existe déjà sur notre territoire et favorise une saine cohabitation.

Pour la question pourquoi un tel refus à la progression et à l'amélioration de notre village tant aimé?

Nous partageons avec vous votre sentiment d'appartenance concernant le village de Ste-Barbe et votre vision de le voir progresser. Nous travaillons très fort en ce sens pour revitaliser le noyau villageois de petits commerces de proximité, de commerces de détails et de services qui permettront à la population de Ste-Barbe ainsi qu'aux nombreux passants, de s'approvisionner facilement et rapidement. Ainsi, pour attirer ces commerçants, nous devons créer une zone qui favorise le commercial tout en permettant la présence de logements pour des personnes désirant vivre au centre du village. C'est ce qu'on appelle une zone mixte. Cette zone existait déjà, nous l'avons seulement agrandi pour permettre la progression et l'amélioration de notre village. Le conseil municipal est très ouvert pour recevoir des projets sérieux de développement de commerces et permettre leur arrivée à Ste-Barbe. D'ailleurs, au cours des prochains mois, le conseil municipal mettra l'accent sur le développement commercial en harmonie avec ce qui existe déjà.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

En terminant, nous vous invitons à communiquer avec la municipalité pour toutes questions au sujet du projet de règlement. Nous avons une équipe compétente au service de la population de Ste-Barbe.

Merci

2021-02-28

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2003-05-41 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2003-05
AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS
RÈGLEMENTAIRES**

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1er novembre 2000;

ATTENDU que le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Barbe doit modifier ses dispositions règlementaires afin de répondre aux attentes du conseil;

ATTENDU que des avis de motion ont été donnés le 7 décembre 2020 et le 18 janvier 2021;

En conséquence, il est proposé par Robert Chrétien
Appuyé par Nicole Poirier
Et unanimement résolu

Qu'un second projet de règlement portant le numéro 2003-05-41 soit et est adopté AVEC CHANGEMENT et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement vise à modifier le règlement de zonage numéro 2003-05 afin de :

a) Interdire la construction d'habitation unifamiliale jumelée dans les zones HA-1 (lots donnant sur l'Avenue des Cèdres et le Chemin de l'Église), HA-2 (lots donnant sur la Montée du Lac, Avenue de la Caserne, Avenue Girouard et la Route 132) et HA-3 (lots donnant sur le Chemin de l'Église, Avenue du Centenaire et la Route 132);



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- b) Interdire la construction d'habitation bi, tri, quadrifamiliale (structure isolée ou jumelée) dans les zones HA-1 (lots donnant sur l'Avenue des Cèdres et le Chemin de l'Église), HA-2 (lots donnant sur la Montée du Lac, Avenue de la Caserne, Avenue Girouard et la Route 132) et HA-3 (lots donnant sur le Chemin de l'Église, Avenue du Centenaire et la Route 132);
- c) Interdire la construction d'habitation multifamiliale dans les zones HA-2 (lots donnant sur la Montée du Lac, Avenue de la Caserne, Avenue Girouard et la Route 132) et HA-3 (lots donnant sur le Chemin de l'Église, Avenue du Centenaire et la Route 132);
- d) Interdire les habitations unifamiliales avec une structure contiguë sur l'ensemble du territoire;
- e) Interdire la construction d'habitation bi, tri, quadrifamiliale et multifamiliale dans les zones VA-7 à VA-17 et VB-1 (lots adjacents Route 132 et les lots du côté sud du Chemin du Bord de l'Eau);
- f) Interdire la construction d'habitation bifamiliale de type côtes à côtes sur un lot adjacent au côté nord du Chemin du Bord de l'Eau dans les zones VA-12 à VA-17;
- g) Interdire les habitations unifamiliales jumelées au nord du Chemin du Bord de l'Eau dans les zones VA-12 à VA-17 (les habitations unifamiliales jumelées seront seulement autorisées sur les lots du côté sud du Chemin du Bord de l'Eau);
- h) À la zone MX-1, interdire les commerces et services modérés, autoriser les magasins de meubles et électroménagers ainsi que réduire la marge avant lorsque le lot est adjacent au Chemin de l'Église (applicable pour les lots donnant sur la Montée du Lac et sur le Chemin de l'Église);
- i) Agrandir les limites de la zone MX-2 au détriment de la zone MX-1 au plan de zonage et modifier la grille des spécifications (interdire le commerce et services modérés, préciser que le local commercial doit occuper au moins 75% de la superficie totale de plancher du rez-de-chaussée, limiter le nombre de logements à 4, limiter la hauteur du bâtiment à deux étages, réduire de 0.70 à 0.50 le coefficient d'occupation au sol et réduire la marge avant lorsque le lot est adjacent au Chemin de l'Église: applicables pour les lots donnant sur la Montée du Lac et le Chemin de l'Église);
- j) Abroger toutes les dispositions sur les projets intégrés résidentiels sur l'ensemble du territoire;
- k) Limiter uniquement les logements accessoires dans les habitations unifamiliales isolées (applicable sur l'ensemble du territoire);
- l) Permettre l'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire d'un bâtiment du groupe habitation sous certaines



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

conditions (applicable dans toutes les zones où le groupe d'habitation n'est pas autorisé);

m) Permettre la construction d'un bâtiment accessoire, usage et construction accessoire et temporaire pour les usages dérogatoires protégés par droit acquis du groupe habitation (applicable dans toutes les zones où le groupe d'habitation n'est pas autorisé).

Article 2

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.2.17, à la zone HA-1:

1. sous la section « zone », à la deuxième colonne, par la suppression, de tous les points, chiffres et lettres;
2. à la ligne « H1b habitation bi, tri, quadrifamiliale », sous la première colonne, par la suppression du point;
3. sous la section « zone », à la troisième colonne, par la suppression de tous les points, chiffres, lettres et parenthèses;
4. à la ligne « logement par bâtiment maximum », sous la première colonne, par le remplacement du chiffre « 2 » par le chiffre « 1 ».

Article 3

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.2.19, à la zone HA-2:

1. sous la section « zone », à la deuxième colonne, par la suppression, de tous les points, chiffres et lettres;
2. à la ligne « H1b habitation bi, tri, quadrifamiliale », sous la première colonne, par la suppression du point;
3. à la ligne « H1c habitation multifamiliale », sous la première colonne, par la suppression du point;
4. sous la section « zone », à la troisième colonne, par la suppression de tous les points, chiffres, lettres et parenthèses;
5. à la ligne « logement par bâtiment maximum », sous la première colonne, par le remplacement du chiffre « 6 » par le chiffre « 1 ».

Article 4

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.2.21, à la zone HA-3:



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

1. sous la section « zone », à la deuxième colonne, par la suppression, de tous les points, chiffres et lettres;
2. à la ligne « H1b habitation bi, tri, quadrifamiliale », sous la première colonne, par la suppression du point;
3. à la ligne « H1c habitation multifamiliale », sous la première colonne, par la suppression du point;
4. sous la section « zone », à la troisième colonne, par la suppression de tous les points, chiffres, lettres et parenthèses;
5. à la ligne « logement par bâtiment maximum », sous la première colonne, par le remplacement du chiffre « 6 » par le chiffre « 1 ».

Article 5

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié aux articles 4.9.2.32, 4.9.2.34, 4.9.2.36, 4.9.2.38, 4.9.2.40, 4.9.2.42, 4.9.2.44, 4.9.2.46, 4.9.2.48, 4.9.2.50, 4.9.2.52, 4.9.2.54, 4.9.2.56 et 4.9.2.58 aux zones VA-5 à VA-17 et VB-1, sous la section « zone », à la troisième colonne, par la suppression de tous les points, chiffres, lettres et parenthèses.

Article 6

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié aux articles 4.9.2.36, 4.9.2.38, 4.9.2.40, 4.9.2.42 et 4.9.2.58 aux zones VA-7 à VA-10 et VB-1 afin :

1. d'interdire les « habitations bi, tri, quadrifamiliales »;
2. d'interdire les « habitations multifamiliales »;
3. à la dernière colonne, par la suppression, de tous les points, chiffres, lettres et parenthèses ;
4. à la ligne, « note », par la suppression de la note suivante : « (2) le terrain doit être adjacent à la route 132. ».

Article 7

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.2.44, à la zone VA-11 afin:

1. d'interdire les « habitations bi, tri, quadrifamiliales »;
2. d'interdire les « habitations multifamiliales »;
3. à la dernière colonne, par la suppression, de tous les points, chiffres, lettres et parenthèses ;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

4. à la ligne, « note », par la suppression de la note suivante :
« (2) le terrain doit être adjacent à la route 132 ou au chemin Bord
de l'eau. ».

Article 8

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié aux articles 4.9.2.46,
4.9.2.48, 4.9.2.50, 4.9.2.52, 4.9.2.54 et 4.9.2.56 aux zones VA12 à
VA-17 afin :

1. d'interdire les « habitations bi, tri, quadrifamiliales »;
2. d'interdire les « habitations multifamiliales »;
3. à la dernière colonne, par la suppression, de tous les points,
chiffres, lettres et parenthèses ;
4. à la ligne, « note », par la suppression des notes suivantes :
« (2) le terrain doit être situé au sud du chemin Bord de l'eau.» et «
(3) l'habitation bifamiliale de type côtes à côtes est autorisée sur un
lot adjacent au côté nord du chemin Bord de l'eau. ».

Article 9

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié aux articles 4.9.2.46,
4.9.2.48, 4.9.2.50, 4.9.2.52, 4.9.2.54 et 4.9.2.56 aux zones VA12 à
VA-17 :

1. à la ligne « structure jumelée », sous la deuxième colonne, par
l'ajout de la note « (2) » ;
2. à la ligne « note », par l'ajout de la note suivante : « (2) le lot
doit être situé au sud du Chemin du Bord de l'Eau. ».

Article 10

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.2.23 afin :

1. d'interdire les commerces et services modérés;
2. Interdire les habitations unifamiliales avec une structure
contigüe;
3. d'autoriser les magasins de meubles et électroménagers;
4. de réduire la marge avant à 3 mètres pour les lots adjacents
au chemin de l'église;
5. de remplacer à cet effet la grille des spécifications par la
suivante .

4.9.2.23 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE MX-1 (1 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			MX-1	MX-1	MX-1	MX-1	MX-1
▷	H1a	Habitation unifamiliale	•	•			



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

N° de résolution ou approbation						
H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale	•	•			
H1c	Habitation multifamiliale	•				
H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	•				
H2b	Habitation de chambres	•				
H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie	•				
H3a	Maison mobile					
C1	Commerce de détail et de services			•		
C2	Commerce et services modérés					
C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile					
C4	Commerce de villégiature					
C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires					
P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels					
P2	Etablissements publics et/ou institutionnels					
P3	Utilités publiques				•	
I1	Industrie					
Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire					
A1	Agricole léger					
A2	Agricole léger avec limitations					
A3	Agricole moyen					
A4	Agricole lourd					
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			(1)	
		EXCLU				
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	1	0	0
		MAXIMUM	6	4	6	0
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	2	
	Superficie minimum (m ²)	56	56	56	56	
	Largeur minimum (m)	6	6	6	6	
STRUCTURE	Isolée	•		•	•	
	Jumelée		•			
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum (m)	5 (2)	5 (2)	5 (2)	5 (2)	
	Latérale minimum (m)	2	2	2	2	
	Total deux latérales (m)	4	4	4	4	
	Arrière minimum (m)	3	3	3	3	
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)		ae	ae	ae	ae	
Coefficient d'occupation au sol maximum		0.50	0.50	0.50	0.50	
Normes spéciales						
Note : (1) magasin de meubles et électroménagers. (2) 3m lorsque le lot est adjacent au Chemin de l'Église.						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05						

Article 11

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.2.24.1 afin :

1. d'interdire dans la nouvelle zone MX-2 les commerces et services modérés;
2. de préciser que le local commercial doit occuper au moins 75% de la superficie totale de plancher du rez-de-chaussée;
3. de limiter la hauteur des bâtiments à deux étages;
4. de réduire de 0.70 à 0.50 le coefficient d'occupation au sol;



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

No de résolution
ou annotation

5. de réduire la marge avant à 3 mètres lorsque le lot est adjacent au Chemin de l'Église;
6. de limiter le nombre de logements à 4;
7. de remplacer à cet effet la grille des spécifications par la suivante .

4.9.2.24.1 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE MX-2

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE					
		MX-2	MX-2	MX-2	MX-	MX-2	
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•	•			
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale	•	•			
	H1c	Habitation multifamiliale					
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation					
	H2b	Habitation de chambres	•				
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie					
	H3a	Maison mobile					
	C1	Commerce de détail et de services			•		
	C2	Commerce et services modérés					
	C3	Commerce de gros et relié à l'automobile					
	C4	Commerce de villégiature					
	C5	Commerce relié à l'entrepôt de matériaux granulaires					
	P1	Équipements et services publics et/ou institutionnels					
	P2	Établissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques				•	
	I1	Industrie					
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire					
	A1	Agricole léger					
	A2	Agricole léger avec limitations					
	A3	Agricole moyen					
A4	Agricole lourd						
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			(2)		
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	1	1	0	
		MAXIMUM	4	4	8	0	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2	2		
	Superficie minimum (m ²)		56	56	56		
	Largeur minimum (m)		5	5	5		
STRUCTURE	Isolée		•		•	•	
	Jumelée			•			
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		5 (3)	5 (3)	5 (3)	5	
	Latérale minimum (m)		2	2	2	2	
	Total deux latérales (m)		4	4	4	4	
	Arrière minimum (m)		3	3	3	3	
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)		ae	ae	ae	ae		
Coefficient d'occupation au sol maximum		0.50	0.50	0.50	0.50		
Normes spéciales		(1)(4)	(1)(4)	(1)			
Note : (1) Le rez-de-chaussée doit être occupé par au moins un local commercial pour intégrer un ou des logements au bâtiment. Ce local (ou locaux) commercial doit occuper au moins 75% de la largeur de la façade et au moins 75% de la superficie totale de plancher du rez-de-chaussée. (2) Station-service et poste d'essence avec ou sans lave-autos. (3) 3m lorsque le lot est adjacent au Chemin de l'Église. (4) Aucune propriété uniquement résidentielle n'est autorisée.							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Article 12

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié :

- a) à l'article 4.10.1, au premier alinéa, par la suppression du paragraphe e);
- b) à l'article 4.10.2, au premier alinéa, par la suppression du paragraphe c);
- c) par la suppression des alinéas 1, 2, 4 et 5 et 6 de l'article 7.14.1 et des articles 7.14.2, 7.14.3, 7.14.6, 7.14.8, 7.14.9, 7.14.12
- d) Par l'ajout du texte suivant sous l'article 7.14. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS RÉSIDENTIELS :
Malgré toute disposition inconciliable, les projets intégrés ne sont pas autorisés sur le territoire de la Municipalité.

Article 13

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 10.1, au premier alinéa, par le remplacement de la phrase suivante « Les logements accessoires sont autorisés seulement dans les résidences unifamiliales (h1a) dont l'usage est conforme au zonage » par la suivante « Les logements accessoires sont autorisés seulement dans les habitations unifamiliales (h1a) de structure isolée dont l'usage est conforme au zonage.».

Article 14

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié au chapitre 19, par l'ajout des deux articles suivants :

1. L'article 19.7 :

« 19.7 EXTENSION OU AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UN BÂTIMENT DU GROUPE HABITATION

L'extension ou l'agrandissement doit respecter les conditions suivantes :

- a) une superficie maximale de 50 % de la superficie totale de plancher hors sol à la date du règlement qui a rendu dérogatoire l'usage est autorisée;
- b) est effectué selon les normes d'implantation de la zone où est situé le bâtiment, et ce, même si la destination de l'usage n'est pas prévue dans ladite zone;
- c) doit respecter toutes les autres dispositions réglementaires; applicables;



Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

No de résolution
ou annotation

d) l'extension ou l'agrandissement d'un usage n'est pas assimilable à l'ajout d'un logement. »

2. L'article 19.7.1 :

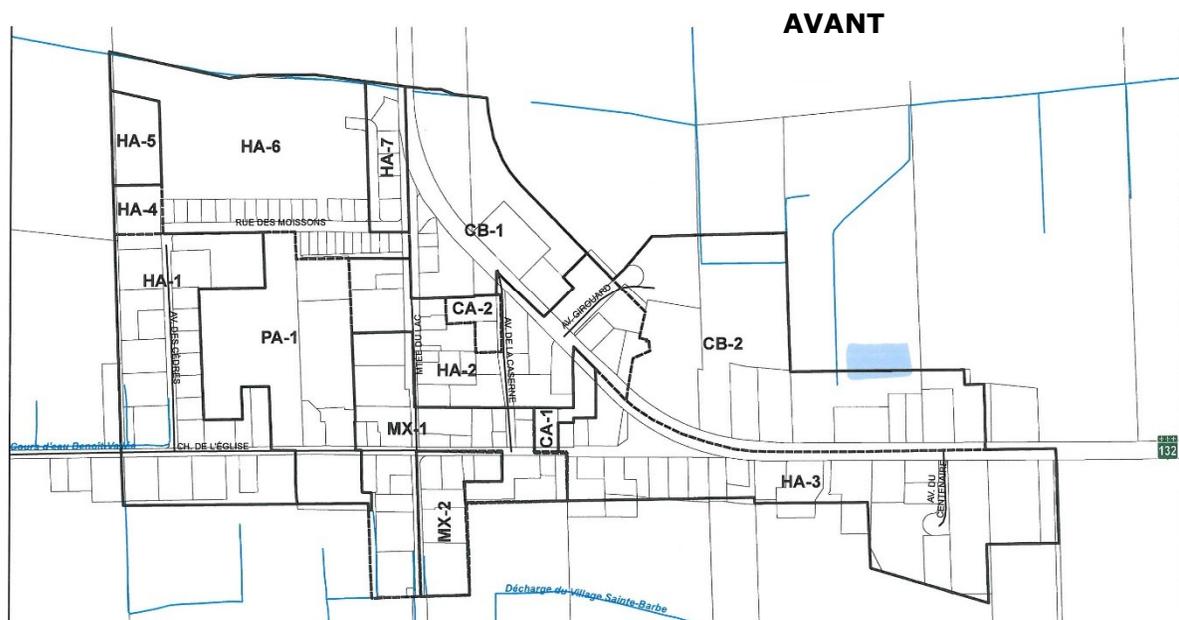
**« 19.7.1 BÂTIMENTS ACCESSOIRES,
USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES POUR LES USAGES DÉROGATOIRES
PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS DU GROUPE HABITATION**

Les usages dérogatoires protégés par droits acquis du groupe habitation peuvent bénéficier des mêmes bâtiments accessoires, usages et constructions accessoires et temporaires permis pour leur classe d'usage comme s'ils étaient conformes au présent règlement. Les bâtiments accessoires, usages et constructions accessoires et temporaires doivent respecter toutes les dispositions réglementaires applicables. ».

Article 15

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié au plan de zonage 2 de 3:

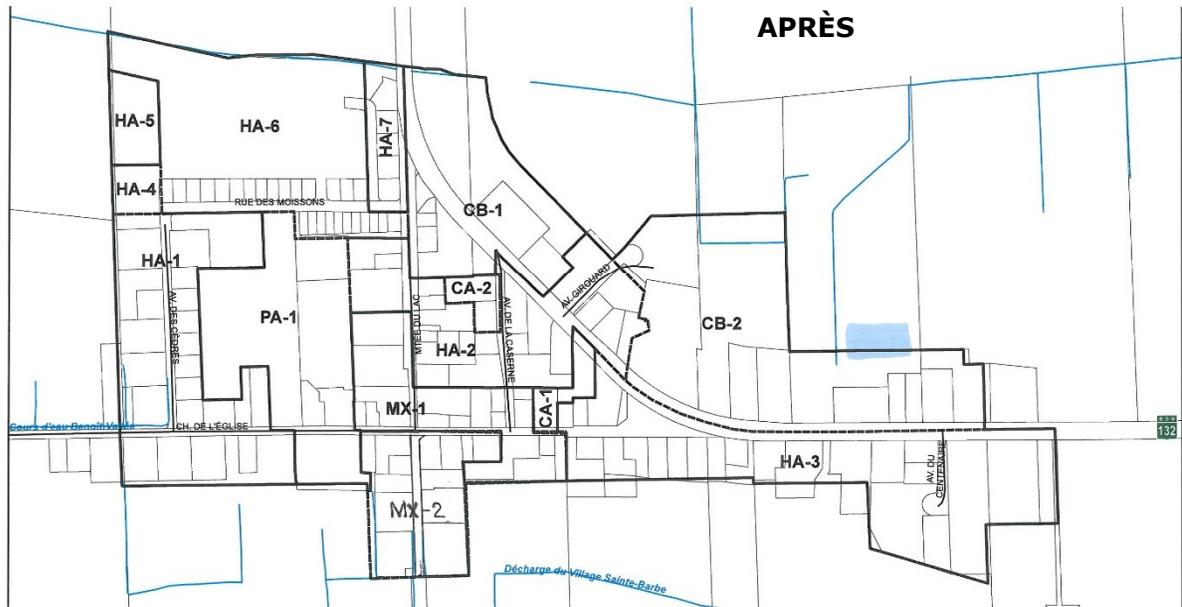
1. par l'agrandissement de la zone MX-2 au détriment de la zone MX-1;
2. Ces modifications sont illustrées ci-dessous.





Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

M. de la séance



Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Avis de motion : 7 décembre 2020
Adoption du 1^{er} projet de règlement : 18 janvier 2021
Assemblée publique de consultation écrite : 19 janvier au 4 février 2021
Adoption d'un second projet de règlement : 5 février 2021
Approbation référendaire :
Adoption du règlement :
Certificat de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur :

LEVÉE DE LA SÉANCE

2021-02-29

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Louise Boutin
Appuyé par Roland Czech
Que l'ordre du jour étant épuisé que la séance soit levée à 8h11.
ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard
Directrice générale et
secrétaire-trésorière